



Organisation
internationale
du Travail



ORGANISATION
MARITIME
INTERNATIONALE

► Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées





Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: creativecommons.org/licenses/by/4.0. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT et l'OMI sont la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT ou de l'OMI n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citation – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*, Genève: Bureau international du Travail et Organisation maritime internationale, 2025. © OIT et OMI.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et l'OMI et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de ces dernières. L'OIT et l'OMI déclinent toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et l'OMI et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de ces dernières. L'OIT et l'OMI déclinent toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT ou de l'OMI. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées sur www.ilo.org/pubins.

ISBN: 9789220421987 (imprimé); 9789220421994 (web PDF)

DOI: <https://doi.org/10.54394/ZNZLS302>

Également disponible en anglais: *Guidelines on Fair Treatment of Seafarers Detained in Connection with Alleged Crimes*, ISBN: 9789220421963 (imprimé), 9789220421970 (pdf Web) et en espagnol: *Directrices sobre el trato justo de la gente de mar detenida por presuntos delitos*, ISBN: 9789220422007 (imprimé), 9789220422014 (pdf Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT et de l'OMI, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT et de l'OMI aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT et de l'OMI.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT ou de l'OMI aucune appréciation favorable ou défavorable.

Crédit photo

Couverture: © cineuno / iStock

Imprimé en Suisse

Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées

Troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte
OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions
concernant les gens de mer et l'élément humain

(Genève, 26-28 novembre 2024)

Table des matières

Considérations générales	1
I. Introduction	4
II. Définitions	8
III. Directives à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier	9
IV. Directives à l'intention de l'État du pavillon	15
V. Directives à l'intention de l'État dont le marin est ressortissant	20
VI. Directives à l'intention des armateurs	23
VII. Directives à l'intention des gens de mer	26
Annexe	31
Dispositions les plus pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	31
Norme A2.5.1 – Rapatriement	32
Norme A2.5.2 – Garantie financière	34
Principe directeur B2.5 –Rapatriement	38
Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement	38
Principe directeur B2.5.2 – Mise en œuvre par les Membres	41

Principe directeur B4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre	42
Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger	42
Dispositions les plus pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	43
Article 9	43
Article 10	44
Article 14	44
Dispositions les plus pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires	44
Article 36. Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi	44

Considérations générales

L'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) collaborent de longue date. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a approuvé la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, qui serait composé de huit représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, ainsi que de huit représentants des armateurs et de huit représentants des gens de mer, désignés respectivement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT. À sa 127^e session (juillet 2022), le Conseil de l'OMI a lui aussi approuvé la constitution, le mandat et les méthodes de travail du groupe de travail tripartite mixte.

À sa 107^e session (novembre-décembre 2020), le Comité juridique de l'OMI est convenu d'élaborer des directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions maritimes présumées. À sa 110^e session (mars 2023), il a décidé d'utiliser comme modèle les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, adoptées en 2006, a créé un groupe de travail pour lancer les travaux sur le projet de directives et a ensuite accepté de constituer un groupe de travail par correspondance intersessions, chargé de faire avancer les travaux.

À sa 111^e session (avril 2024), le Comité juridique a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de directives en la renvoyant à un autre groupe de travail, qui s'est réuni pendant cette session. Après avoir examiné le rapport dudit groupe de travail, le Comité juridique a approuvé la version révisée du projet de directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infrac-

tions présumées et a décidé de soumettre le projet de directives au groupe de travail tripartite mixte sous la forme d'un document de travail à affiner selon qu'il conviendrait.

À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration du BIT a décidé que la troisième réunion du groupe de travail tripartite mixte se tiendrait du 26 au 28 novembre 2024, à Genève, et qu'elle aurait pour objet d'examiner et d'adopter des lignes directrices sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Les présentes directives sont conçues comme un outil de référence sur les principes qui peuvent être pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, stratégies, programmes, lois, mesures administratives et mécanismes de dialogue social concernant le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées, et qui peuvent être adaptés à différents systèmes et situations nationaux.

Aucune des dispositions des présentes directives ne saurait être interprétée comme affaiblissant la protection offerte par les instruments existants de l'OIT et de l'OMI. Les présentes directives ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles ne sont pas soumises aux mécanismes de ratification et de contrôle prévus par la Constitution de l'OIT.

Les directives doivent être lues conjointement avec les principes, droits et obligations énoncés dans la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), sur lesquels elles se fondent. Les dispositions les plus pertinentes de la MLC, 2006, et d'autres instruments internationaux se rapportant au traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées sont reproduits dans l'annexe des présentes directives.

Tous les États Membres de l'OIT sont encouragés à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la MLC, 2006.

On rappellera que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, dispose que l'ensemble des Membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; un milieu de travail sûr et salubre.

La mise en place de systèmes solides d'inspection des conditions de travail des gens de mer joue un rôle déterminant pour ce qui est de garantir le plein respect de la législation nationale en vigueur et l'accès des gens de mer à des mécanismes appropriés et efficaces de recours et de plainte.

Tous les États sont encouragés à consulter les organisations représentant les armateurs et les gens de mer dans le cadre de la mise en œuvre des présentes directives.

I. Introduction

1. Il est recommandé d'appliquer les présentes directives lorsque des gens de mer font l'objet d'une enquête ou d'une détention sous la juridiction d'un État autre que celui dont ils sont ressortissants parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou qu'ils ont commis des infractions dans le cadre de leur emploi à bord d'un navire ¹.
2. Les présentes directives sont destinées à garantir l'adoption d'une procédure judiciaire appropriée dans le cas des gens de mer détenus parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou qu'ils ont commis des infractions. Il est reconnu dans les présentes directives que la juridiction est une considération fondamentale dans tous les cas et que les recommandations fournies aux différentes parties pourraient devoir être adaptées en fonction du lieu où l'infraction présumée a été commise. Les présentes directives ne visent pas à établir des droits supérieurs à ceux qui sont prévus par les lois de l'État qui détient une personne ou par le droit international.
3. Les présentes directives ne cherchent pas à nuire à l'application de la loi ou à porter atteinte à l'application du droit pénal ou civil interne d'un quelconque État, de ses procédures ou de ses droits et obligations en vertu du droit international, ni à établir de droits, obligations ou fondements juridiques pour intenter une procédure, ni encore à restreindre les droits dont jouissent les gens de mer en vertu des instruments in-

1 Voir principe directeur B4.4.6, paragraphe 2, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). En outre, les termes «à bord d'un navire» visent à préciser le lieu de travail et non pas nécessairement le lieu où l'infraction présumée a été commise (voir paragraphe 9 du rapport du groupe de travail sur le traitement équitable des gens de mer de la 111^e session du Comité juridique de l'OIM).

ternationaux relatifs aux droits de l'homme applicables ou de la législation nationale de l'État du pavillon, de l'État du port, de l'État côtier ou de l'État dont le marin est ressortissant.

4. Les présentes directives visent à renforcer les principes existants en matière de droits humains, notamment la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité de l'intéressé soit établie à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme; et à veiller à ce qu'aucun marin ne fasse l'objet d'une détention arbitraire; qu'aucun marin ne soit privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi; et qu'aucun marin, en particulier le capitaine, ne soit détenu pour une infraction présumée, au seul motif de son statut à bord du navire.
5. Il est reconnu que les gens de mer constituent une catégorie spéciale de travailleurs, et de nombreux pays leur ont accordé le statut de travailleurs essentiels suite à l'adoption d'une déclaration conjointe par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Étant donné le caractère mondial du secteur des transports maritimes et les différentes juridictions auxquelles les gens de mer pourraient se trouver confrontés, ils ont besoin d'une protection spéciale, en particulier dans leurs rapports avec les autorités publiques. Les présentes directives ont pour objet de faire en sorte que les gens de mer détenus pour des infractions présumées bénéficient d'un traitement équitable pendant l'enquête et la détention par les autorités publiques et que la détention ne dure pas plus longtemps que nécessaire.

6. Les gens de mer soupçonnés d'avoir commis ou qui ont commis une infraction ont le droit d'être protégés contre toute forme de coercition et d'intimidation, quelle qu'en soit la source, pendant et après une enquête.
7. L'enquête relative à une infraction présumée ne devrait pas porter atteinte aux droits des gens de mer applicables concernant l'hébergement, la subsistance, le versement des salaires et autres prestations ainsi que les soins médicaux. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à leur droit à être rapatriés, comme le prévoient la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (convention FAL), sans perdre de vue que, dans le cadre d'une telle enquête, la capacité des gens de mer à quitter le territoire relevant de la juridiction de l'État du port ou de l'État côtier est soumise à la législation de l'État en question.
8. Les présentes directives devraient être lues à la lumière des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment mais non exclusivement:
 - ▶ la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#);
 - ▶ le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#);
 - ▶ l'[Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - ▶ la [Résolution 56/18 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#);

- ▶ [l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) (Règles Nelson Mandela);
- ▶ [les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes](#) (Règles de Bangkok);

9. Lorsqu'ils enquêtent sur des infractions, les États devraient garder à l'esprit que les gens de mer peuvent être impliqués dans des activités criminelles à leur insu, et devraient donc se montrer prudents pour ne pas incriminer ces derniers avant que la preuve du contraire ne soit établie. Dans ce contexte, les États peuvent prendre en compte des résolutions et directives de l'OMI pertinentes².
10. Reconnaissant qu'il est fondamental de prendre des mesures pour éviter que les gens de mer ne soient impliqués dans des infractions, il faudrait tenir dûment compte des procédures prévues par le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), par le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ainsi que de tout document d'orientation établi par l'OMI, l'OIT, les partenaires sociaux et les clubs de protection et d'indemnisation (P & I Clubs), afin de s'assurer que les gens de mer sont conscients des risques liés aux activités illégales.

2 Résolution MSC.255(84) de l'OMI adoptée le 16 mai 2008 «Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer»; Résolution A.1056(27) de l'OMI adoptée le 30 novembre 2011 «Promotion aussi large que possible de l'application des Directives de 2006 sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer»; Résolution A.1190(33) de l'OMI adoptée le 6 décembre 2023 «Renforcement du cadre de lutte contre le crime organisé dans le secteur maritime»; Résolution FAL.9(34) de l'OMI adoptée le 30 mars 2007 «Directives révisées pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques à bord des navires effectuant des voyages internationaux».

II. Définitions

11. Aux fins des présentes directives,

- a. «gens de mer» ou «marin» désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire;
- b. «armateur» désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités³;
- c. «enquête» désigne toute procédure judiciaire entreprise par une autorité compétente pour recueillir ou examiner les preuves d'une infraction présumée;
- d. «détention» désigne toute action limitant la liberté de circulation des gens de mer menée par les autorités de l'État dans le cadre d'une enquête ou de poursuites concernant une infraction présumée;
- e. «traitement équitable» désigne le droit des gens de mer à être traités avec respect et dignité à tout moment, l'intérêt étant porté à la protection de leurs droits fondamentaux et à leur bien-être.

3 Si le navire doit détenir un certificat de travail maritime, l'armateur est l'entité ou la personne désignée comme tel sur le certificat de travail maritime du navire.

III. Directives à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier

12. Lorsque l'infraction supposée est commise sur le territoire reconnu comme relevant de la juridiction de l'État du port ou de l'État côtier, ou lorsque l'État du port ou l'État côtier a exercé sa compétence ou accepté d'être compétent à cet égard, les orientations énoncées dans les paragraphes qui suivent s'appliquent.
13. L'État du port ou l'État côtier dans lequel un marin est détenu ⁴ devrait:
 - a. veiller à ce que les obligations découlant de la [Convention de Vienne sur les relations consulaires](#), y compris celles relatives à la notification, au droit de converser et de correspondre avec un ressortissant, ainsi que le droit d'entrer en contact avec lui, soient promptement respectées; et à ce que le ou les États de nationalité de tous les gens de mer concernés soient informés, sans délai, de la situation des gens de mer comme il se doit, et permettre que les agents consulaires de l'État du pavillon et de l'État de nationalité des gens de mer puissent se rendre auprès d'eux;
 - b. veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour préserver les droits humains des gens de mer et à ce que le traitement accordé à ces derniers protège toujours leur dignité humaine;
 - c. communiquer avec l'État du pavillon, l'État dont le marin est ressortissant, l'amateur et les représentants des gens de mer, selon qu'il conviendra, et les tenir informés, sans délai.

4 Voir principe directeur B4.4.6, paragraphe 2, de la MLC, 2006.

- 14.** L'État du port ou l'État côtier devrait également, conformément aux dispositions applicables du droit international, aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à sa législation nationale pertinente:
- a.** veiller à ce qu'aucun marin ne fasse l'objet d'une détention arbitraire ni ne soit privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ⁵;
 - b.** mener toute enquête relevant de sa juridiction de manière équitable, dans le respect des règles fondamentales de procédure et avec célérité, et sans coercition, intimidation ni autres formes d'abus à l'encontre des gens de mer;
 - c.** veiller à ce que, lorsqu'un marin est détenu pour une infraction présumée, il soit dûment tenu compte, avant que toute accusation soit retenue contre lui, du caractère suffisant de l'ensemble des éléments de preuve et de l'existence de motifs raisonnables et objectifs de soupçonner le marin d'avoir commis une infraction; et à ce que les conditions et exigences opérationnelles du secteur maritime soient dûment prises en considération;
 - d.** veiller à ce que les dispositions adéquates soient en place pour assurer la subsistance de chaque marin détenu, par exemple en lui fournissant un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux;
 - e.** veiller à ce que tous les gens de mer détenus pour des infractions présumées:
 - i.** aient la garantie d'un procès équitable sans aucune forme de discrimination;

5 Voir article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- ii. bénéficient, lorsque de besoin, de services d'assistance gratuits, adéquats et compétents, en matière d'interprétation et de traduction;
- iii. soient informés de leur droit à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix, pour leur permettre d'exercer correctement leurs droits;
- iv. bénéficient d'un accès à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix ⁶;
- v. soient informés de leur droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence;
- vi. soient informés de leur droit à une assistance consulaire adéquate;
- vii. puissent entrer en contact avec les représentants des gens de mer et avec l'armateur;
- f. veiller à ce que les gens de mer soient informés sans délai, de manière détaillée et dans une langue qu'ils comprennent des motifs de leur détention et de toute accusation retenue contre eux;
- g. veiller à ce que tous les gens de mer détenus pour des infractions présumées aient les moyens et le temps nécessaire de communiquer en privé et de manière confidentielle avec leurs mandataires en justice ⁷;
- h. veiller à ce que tous les gens de mer détenus pour des infractions présumées aient, conformément aux dispositions du droit international applicables, aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale, la possibilité de communiquer avec:

6 Voir article 14, paragraphe 3, alinéa d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7 Voir Principe 18 de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.

- i. les agents consulaires les plus proches de l'État du pavillon et de l'État dont le marin est un ressortissant, un résident ou encore une personne domiciliée sur son territoire;
- ii. leur partenaire, leur parent le plus proche et les membres de leur famille;
- iii. les associations de bienfaisance, y compris les organisations de protection du bien-être des gens de mer;
- iv. l'armateur et, en cas de besoin, le service de recrutement et de placement des gens de mer concerné;
- v. les représentants des gens de mer;
- i. s'employer par tous les moyens disponibles à préserver les preuves afin de réduire au minimum la nécessité de la présence physique du marin sur le territoire relevant de la juridiction de l'État concerné⁸;
- j. veiller à ce que l'autorité concernée entende promptement tous les gens de mer dans le cadre de l'audition des témoins en présence de leur mandataire en justice et avec l'aide d'interprètes, le cas échéant;
- k. veiller à ce que, une fois qu'ils ont été interrogés ou si leur présence n'est pas requise dans le cadre de l'enquête menée par l'État du port ou l'État côtier, les gens de mer soient autorisés, sans retard injustifié, à rembarquer ou à être rapatriés gratuitement, conformément à la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#)⁹;

8 Voir OMI, résolution A.1091(28) de l'OMI sur les Directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées, A 28/Res.1091 (2013).

9 Voir règle 2.5, norme A2.5 et principe directeur B2.5 de la MLC, 2006.

- l.** envisager des solutions non privatives de liberté plutôt que la détention provisoire (y compris la détention en qualité de témoin);
- m.** conclure l'enquête sans retard injustifié et remettre en liberté les suspects ou engager des poursuites si des charges sont retenues contre eux; et en cas de poursuites pénales, veiller à ce que les gens de mer soient informés sans délai et de manière détaillée, dans une langue qu'ils comprennent, de la nature et de la cause des accusations retenues contre eux ¹⁰;
- n.** veiller à ce qu'une procédure soit en place afin de permettre à tout marin détenu de saisir un tribunal compétent pour demander un réexamen de sa détention, dans la mesure où la législation nationale le permet;
- o.** mettre à disposition, dans la mesure où la législation nationale le permet, un mécanisme de demande de dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière pour permettre la mise en liberté et le rapatriement du marin détenu pour une infraction présumée, en attendant la conclusion de toute procédure d'enquête ou procédure judiciaire;

¹⁰ Voir article 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- p. veiller à ce que toute audience ou tout procès de gens de mer détenus ou mis en accusation se déroule équitablement devant un tribunal compétent et ait lieu sans délai, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ¹¹;
- q. veiller à ce que les décisions soient prises dans le respect des dispositions généralement applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (CNUDM), de la législation nationale et du droit international relatif aux droits de l'homme;
- r. veiller à ce que les gens de mer détenus parce qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme; qu'ils aient le droit à l'aide juridique de leur choix; qu'ils disposent d'un délai suffisant pour préparer leur défense contre toute accusation portée contre eux; et qu'ils jouissent de l'ensemble des droits accordés aux accusés en vertu de la législation nationale applicable, y compris le droit de contester l'admissibilité de tout élément de preuve pour les motifs prévus par la législation nationale;
- s. veiller à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, les gens de mer placés en détention soient séparés des personnes condamnées et soumis à un régime distinct adapté à leur condition de personnes non condamnées ¹²;
- t. veiller à ce que, dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention, les gens de mer détenus

11 Voir article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12 Voir article 10, paragraphe 2 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

soient traités avec respect et dignité à tout moment, sans aucune forme de discrimination. Il s'agirait notamment de veiller à tenir compte des considérations de genre dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention ¹³;

- u.** faciliter la mise en place de services visant à assurer le bien-être physique et mental des gens de mer durant leur détention, ainsi que l'accès à ces services;
- v.** veiller à ce que les gens de mer aient la liberté et les moyens de pratiquer la religion de leur choix pendant toute période de détention;
- w.** veiller à ce que l'enquête ou la détention ne porte pas atteinte au régime alimentaire observé par le marin du fait de ses pratiques religieuses ou culturelles;
- x.** permettre à la/au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin de lui rendre visite dans son lieu de détention.

IV. Directives à l'intention de l'État du pavillon

- 15.** Rappelant tant ses responsabilités découlant de la CNUDM que son obligation impérative de protéger les droits fondamentaux des gens de mer en leur garantissant un traitement équitable, l'État du pavillon devrait:
 - a.** coopérer avec l'État du port ou l'État côtier afin de mener une enquête équitable et rapide en cas d'infraction présumée impliquant un marin détenu sous juridiction étrangère;

¹³ Voir article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- b.** coopérer et communiquer avec tous les États ayant d'importants intérêts en jeu, avec l'armateur, selon qu'il sera utile, ainsi qu'avec les gens de mer et, le cas échéant, leurs représentants, pour pouvoir entrer en contact avec les gens de mer, ce qui suppose notamment de demander à l'État du port ou à l'État côtier de faciliter une telle démarche;
- c.** garantir que les armateurs s'acquittent de leurs obligations, contractuelles ou autres, en vertu de la MLC, 2006, et d'autres dispositions juridiques nationales applicables, envers les gens de mer soupçonnés d'avoir commis une infraction ou pendant la conduite de l'enquête, en leur fournissant en particulier un salaire et autres prestations contractuelles, un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux;
- d.** veiller, en prenant contact avec l'armateur et/ou son agent, ou avec l'État du port ou l'État côtier, à ce que des dispositions adéquates soient en place pour assurer la subsistance de chaque marin détenu à bord d'un navire, en lui fournissant par exemple un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements, du carburant et des soins médicaux;
- e.** veiller à ce que les gens de mer détenus perçoivent de l'armateur un salaire et des prestations, et à ce que les virements soient effectués conformément aux arrangements contractuels;
- f.** prier l'État du port ou l'État côtier de garantir, par voie consulaire ou par d'autres moyens de communication disponibles, que des dispositions adéquates sont en place pour assurer la subsistance de chaque marin détenu, en lui fournissant par exemple un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux, sans frais pour le marin;

- g.** veiller à ce que les armateurs s'acquittent de leur obligation de coopérer à toute enquête engagée par un État du pavillon, un État du port ou un État côtier lorsqu'un marin est soupçonné d'avoir commis une infraction;
- h.** dans les cas où un État du port ou un État côtier ouvre une enquête, aider les gens de mer à bénéficier d'un traitement équitable en recueillant tous les renseignements disponibles sur la nature et le fondement de l'enquête, et fournir des services d'interprétation et de traduction gratuits, adéquats et compétents pendant l'enquête;
- i.** aider les gens de mer à bénéficier d'un traitement équitable en les informant de leur droit d'accès aux services consulaires, de leur droit de garder le silence et de leur droit à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix, avant et pendant l'enquête;
- j.** dans les cas où un État du port ou un État côtier ouvre une enquête, prêter son concours à l'armateur en lui transmettant des renseignements sur les obligations qui lui incombent et ses droits en vertu de la législation de l'État du pavillon et de toute disposition du droit international pertinente;
- k.** financer le rapatriement des gens de mer, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la MLC, 2006 ¹⁴, dans les cas où l'armateur ne s'acquitterait pas de ses responsabilités en matière de rapatriement;
- l.** faciliter, conformément aux dispositions de toute convention internationale, de tout traité, de toute loi nationale ou de toute procédure applicable à l'État du pavillon, la délivrance et la signification des actes de procédure, ainsi que le retour, dans l'État du port ou l'État côtier, des gens de mer soumis à sa juridiction appelés à déposer unique-

¹⁴ Voir norme A2.5.1, paragraphe 5, de la MLC, 2006.

ment en qualité de témoin dans toute procédure engagée en lien avec une infraction présumée; il peut notamment s'agir d'aider les intéressés à faire une déclaration par écrit ou par des moyens virtuels, ou de participer en mode virtuel;

- m.** coopérer étroitement avec l'État du port ou l'État côtier pour permettre aux gens de mer détenus d'entrer en contact avec les agents consulaires de l'État du pavillon et de l'État dont ils sont des ressortissants, des résidents ou encore des personnes domiciliées sur son territoire, quelle que soit leur nationalité;
- n.** prendre des mesures raisonnables pour garantir le traitement équitable des gens de mer qui étaient employés ou engagés à bord d'un navire battant son pavillon au moment de l'infraction présumée;
- o.** dans le cas où le navire est immobilisé, recourir à la voie diplomatique ou aux mécanismes internationaux de règlement des différends permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière;
- p.** veiller à ce qu'aucune mesure discriminatoire ou de représailles ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à une enquête, y compris du fait de l'exercice de leurs droits reconnus par la loi, tels que le droit de garder le silence ou les droits liés à la liberté d'association;
- q.** coopérer avec l'État du port ou l'État côtier pour:
 - i.** garantir que ses agents consulaires ou tous agents désignés à titre officiel pour agir en son nom à cette

- fin ¹⁵ sont autorisés à entrer immédiatement en contact avec les gens de mer détenus et à leur rendre visite régulièrement par la suite;
- ii. que les agents consulaires de l'État du pavillon et de l'État dont les gens de mer sont des ressortissants, des résidents ou encore des personnes domiciliées sur son territoire puissent entrer en contact avec les gens de mer détenus, en cas de détention à bord;
- r. coopérer avec l'État du port ou l'État côtier ainsi qu'avec l'État dont les gens de mer sont des ressortissants ou des résidents ou encore des personnes domiciliées sur son territoire, pour veiller à ce que les gens de mer soient autorisés à recevoir la visite de leur partenaire, de leur parent le plus proche et de membres de leur famille dans leur lieu de détention;
- s. coopérer avec l'État du port ou l'État côtier afin de veiller à ce que:
- i. dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention, les gens de mer détenus soient traités avec respect et dignité à tout moment, sans aucune forme de discrimination. Il s'agirait notamment de veiller à tenir compte des considérations de genre dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention ¹⁶;
 - ii. les gens de mer placés en détention soient séparés des personnes condamnées et soumis à un régime distinct adapté à leur condition de personnes non condamnées;

15 Conformément à la Convention de Vienne.

16 Conformément à la Convention de Vienne.

- t. coopérer avec l'État du port ou l'État côtier ainsi qu'avec l'État dont le marin est ressortissant ou résident ou encore des personnes domiciliées sur son territoire, afin de veiller à ce que les gens de mer:
 - i. aient accès aux commodités essentielles ainsi qu'à des services visant à assurer leur bien-être physique et mental pendant et après leur détention;
 - ii. aient la liberté et les moyens de pratiquer la religion de leur choix pendant toute période de détention;
- u. reconnaître qu'il demeure responsable du respect des obligations énoncées ci-dessus en ce qui concerne toute infraction présumée commise alors que le navire à bord duquel le marin était engagé, ou employé ou travaillait était immatriculé sous son pavillon, qu'il ait ou non cessé de l'être par la suite.

V. Directives à l'intention de l'État dont le marin est ressortissant

16. L'État dont le marin est ressortissant devrait:

- a. coopérer et communiquer avec l'État du pavillon, avec tous les États et armateurs ayant d'importants intérêts en jeu ainsi qu'avec les gens de mer, et prendre des dispositions pour permettre aux représentants des gens de mer et aux associations de bienfaisance, y compris les organisations de protection du bien-être des gens de mer, d'entrer en contact avec ces derniers, ce qui suppose notamment qu'ils puissent le faire en même temps que les agents consulaires;
- b. coopérer et communiquer avec l'État du pavillon et avec l'État du port ou l'État côtier pour veiller à ce que les présentes

directives soient transmises aux gens de mer dans une langue qu'ils comprennent;

- c. maintenir la communication avec les autorités de l'État du port ou de l'État côtier et directement avec les gens de mer, afin de surveiller l'état physique et mental et le traitement de ses ressortissants qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction ou concernés par toute enquête relative à une infraction présumée, ou qu'on empêche de quitter l'État du port ou l'État côtier en raison d'une infraction présumée;
- d. organiser le rapatriement de ses gens de mer nationaux, conformément aux dispositions de la MLC, 2006, dans les cas où l'armateur et l'État du pavillon ne s'acquitteraient pas de leurs responsabilités en matière de rapatriement¹⁷;
- e. faciliter, conformément aux dispositions de toute convention internationale, de tout traité, de toute loi nationale ou de toute procédure, la délivrance et la signification des actes de procédure, ainsi que le retour, dans l'État du port ou l'État côtier, des gens de mer soumis à sa juridiction appelés à déposer uniquement en qualité de témoin dans toute procédure engagée en lien avec une infraction présumée; il peut notamment s'agir de les aider à faire une déclaration par écrit ou par des moyens virtuels, ou de participer en mode virtuel;
- f. coopérer étroitement avec l'État du port ou l'État côtier pour que ses agents consulaires et ceux de l'État du pavillon ou tous agents désignés à titre officiel pour agir en son nom à cette fin¹⁸ puissent entrer en contact avec les gens de mer détenus;

17 Voir norme A2.5.1, paragr. 5, de la MLC, 2006.

18 Conformément à la Convention de Vienne.

- g.** fournir un soutien et une assistance afin de faciliter le traitement équitable de ses ressortissants et le déroulement de l'enquête dans les meilleurs délais;
- h.** veiller à ce que tous les fonds versés pour les gens de mer détenus, ou pour l'entretien de leur famille, soient utilisés aux fins prévues;
- i.** faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de représailles ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à une enquête, y compris du fait de l'exercice de leurs droits reconnus par la loi, notamment, mais non exclusivement, le droit de garder le silence ou les droits liés à la liberté d'association;
- j.** coopérer étroitement avec l'État du port ou l'État côtier pour garantir aux gens de mer détenus le droit d'entrer en contact avec les agents consulaires;
- k.** coopérer avec l'État du port ou l'État côtier pour veiller à ce que, dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention, les gens de mer détenus soient traités avec respect et dignité à tout moment, sans aucune forme de discrimination, dans le cadre d'une approche intégrée qui tienne compte des considérations de genre;
- l.** coopérer étroitement avec l'État du pavillon et avec l'État du port ou l'État côtier pour faire en sorte que les gens de mer aient accès aux commodités essentielles ainsi qu'à des services visant à assurer leur bien-être physique et mental pendant et après leur détention;
- m.** coopérer avec l'État du pavillon et avec l'État du port ou l'État côtier pour veiller à ce que:
 - i.** les gens de mer aient la liberté et les moyens de pratiquer la religion de leur choix pendant toute période de détention;

- ii. les gens de mer placés en détention soient séparés des personnes condamnées et soumis à un régime distinct adapté à leur condition de personnes non condamnées;
- n. transmettre à la/au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin les renseignements communiqués par l'État du port ou l'État côtier concernant sa détention et l'infraction présumée, et aider l'État du pavillon et l'État du port ou l'État côtier à permettre à la/au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin de lui rendre visite dans son lieu de détention;
- o. coopérer avec l'État du port ou l'État côtier pour s'assurer que des documents de voyage valides sont délivrés aux gens de mer remis en liberté pour qu'ils puissent être rapatriés sans délai, le cas échéant;
- p. inclure les présentes directives dans toute séance d'information préalable au départ organisée à l'intention des gens de mer.

VI. Directives à l'intention des armateurs

17. Les armateurs devraient, conformément à leurs obligations contractuelles et aux obligations découlant de la MLC, 2006, transposées dans leur législation nationale et les conventions collectives:
 - a. respecter l'obligation qui leur incombe de protéger les droits humains des gens de mer et d'assurer dans toute la mesure possible un traitement équitable aux gens de mer qui étaient employés ou engagés par eux au moment de l'infraction présumée;

- b.** encourager les gens de mer à coopérer à toute enquête, compte dûment tenu des droits applicables, y compris le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit de garder le silence et le droit à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix;
- c.** faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de représailles ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à une enquête, et veiller à ce que de tels comportements ne soient pas tolérés;
- d.** coopérer et communiquer avec l'État du pavillon et avec tous les États ayant d'importants intérêts en jeu, selon qu'il sera utile, ainsi qu'avec les gens de mer, et permettre aux représentants des gens de mer d'entrer en contact avec ces derniers;
- e.** veiller à ce que les présentes directives soient mises à la disposition des gens de mer et intégrées dans toute séance d'information préalable au départ organisée à leur intention;
- f.** communiquer immédiatement à la/au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin, ainsi que, le cas échéant, au service de recrutement et de placement des gens de mer, les renseignements concernant sa détention et l'infraction présumée, et aider l'État du port ou l'État côtier à permettre à la/au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin de lui rendre visite dans son lieu de détention;
- g.** dans la mesure du possible, et sans perdre de vue la nécessité de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, offrir toute la coopération nécessaire pour permettre à l'État du pavillon et à l'État du port ou à l'État côtier de mener une enquête sans délai;

- h.** s'employer par tous les moyens raisonnables à préserver les preuves afin de réduire au minimum la nécessité de la présence physique du marin ¹⁹;
- i.** faire immédiatement rapport à l'État du pavillon et, selon qu'il conviendra, à l'État du port ou à l'État côtier dès lors qu'ils auraient connaissance de tout élément de preuve indiquant qu'une infraction aurait été commise par un marin;
- j.** s'acquitter de leurs obligations, contractuelles et autres, envers les gens de mer concernés par une enquête sur une infraction présumée, notamment en ce qui concerne le paiement du salaire et autres prestations contractuelles, la fourniture d'un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux, sans frais pour les gens de mer;
- k.** garantir que des dispositions adéquates sont en place pour assurer la subsistance de chaque marin détenu, y compris en lui fournissant un salaire et autres prestations contractuelles, ainsi qu'un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux, sans frais pour le marin;
- l.** respecter leurs obligations concernant le rapatriement des gens de mer ou prendre des mesures pour leur réembarquement, dès lors que la législation de l'État du pavillon ou de l'État du port ou de l'État côtier, selon qu'il conviendra, le permet;
- m.** lorsque des gens de mer sont placés en détention, déterminer immédiatement s'ils ont des besoins particuliers, quels qu'ils soient, par exemple des besoins liés au genre,

19 Voir OMI, A 28/Res.1091 (2013).

à leurs croyances religieuses ou à leur état de santé et, avec leur consentement, communiquer ces besoins à tous les États ayant d'importants intérêts en jeu afin qu'il soit satisfait à ces besoins;

- n. coopérer étroitement avec l'État du pavillon et l'État du port ou l'État côtier, selon qu'il conviendra, ainsi qu'avec l'État dont le marin est ressortissant, afin de faire en sorte que les gens de mer aient accès à des services visant à assurer leur bien-être physique et mental, y compris par le biais des organisations de protection du bien-être des gens de mer, pendant et après leur détention;
- o. coopérer étroitement avec l'État du pavillon et l'État du port ou l'État côtier dans le cadre de leurs mécanismes bilatéraux ou internationaux de règlement des différends, en vue d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage, ce qui peut comprendre, le cas échéant, le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

VII. Directives à l'intention des gens de mer

- 18. Les gens de mer sont encouragés à prendre connaissance de leurs droits et des renseignements communiqués dans les présentes directives. Dans ce contexte, ils sont vivement encouragés à prendre part à toute séance d'information préalable au départ assurée par l'armateur, comme prévu dans les présentes directives.
- 19. Les gens de mer placés en détention devraient être traités avec respect et dignité à tout moment, l'intérêt étant porté à la protection de leurs droits fondamentaux et à leur bien-être, en particulier:

- a.** les droits humains des gens de mer devraient être préservés, et ces derniers traités de manière à ce que leur dignité humaine soit respectée ²⁰;
- b.** des dispositions devraient être prises pour assurer leur subsistance et leur fournir un hébergement convenable et des commodités essentielles, notamment des vivres, de l'eau potable, des vêtements et des soins médicaux, sans frais pour les gens de mer ²¹;
- c.** ils devraient continuer de percevoir un salaire, les versements et autres prestations contractuelles ²²;
- d.** ils devraient avoir la garantie d'un procès équitable sans aucune forme de discrimination ²³;
- e.** ils devraient bénéficier, lorsque de besoin, de services d'interprétation et de traduction gratuits, adéquats et compétents ²⁴;
- f.** ils devraient être informés de leur droit à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix ²⁵;
- g.** ils devraient bénéficier de l'accès à l'aide juridique adéquate et compétente de leur choix ²⁶;
- h.** ils devraient être informés de leur droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence ²⁷;

20 Voir paragr. 13 b).

21 Voir paragr. 14 d), 15 f) et 17 k).

22 Voir paragr. 15 c) et e), et 17 j) et k).

23 Voir paragr. 14 e) i).

24 Voir paragr. 14 e) ii) et 15 h).

25 Voir paragr. 14 e) iii) et 15 j).

26 Voir paragr. 14 e) iv) et r), et 17 b).

27 Voir paragr. 14 e) v), 15 i) et 17 b).

- i. ils devraient être informés sans délai, de manière détaillée et dans une langue qu'ils comprennent des motifs de leur détention et de toute accusation retenue contre eux ²⁸;
- j. ils devraient bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme ²⁹;
- k. ils devraient être protégés contre toute mesure discriminatoire ou de représailles prise à leur encontre du fait de leur participation à une enquête, y compris du fait de l'exercice de leurs droits reconnus par la loi, tels que le droit de garder le silence ou les droits liés à la liberté d'association ³⁰;
- l. ils devraient bénéficier des moyens et du temps nécessaires de communiquer en privé et de manière confidentielle avec leurs mandataires en justice ³¹;
- m. ils devraient avoir la possibilité de communiquer avec ³²:
 - i. les agents consulaires les plus proches de l'État du pavillon et de l'État dont ils sont des ressortissants, des résidents ou encore des personnes domiciliées sur son territoire;
 - ii. leur partenaire, leur parent le plus proche et les membres de leur famille;
 - iii. les associations de bienfaisance, y compris les organisations de protection du bien-être des gens de mer;
 - iv. l'armateur et, en cas de besoin, le service de recrutement et de placement des gens de mer concerné;

28 Voir paragr. 14 f).

29 Voir paragr. 14 r).

30 Voir paragr. 15 p) et 16 i).

31 Voir paragr. 14 g).

32 Voir paragr. 14 h).

- v. les représentants des gens de mer;
- vi. ils devraient être autorisés à recevoir la visite de leur partenaire, de leur parent le plus proche et de membres de leur famille ³³;
- n. les agents consulaires de l'État du pavillon et de l'État dont ils sont des ressortissants, des résidents ou encore des personnes domiciliées sur son territoire devraient être autorisés à entrer en contact avec les gens de mer détenus ³⁴;
- o. ils devraient pouvoir entrer en contact avec l'armateur et les représentants des gens de mer ³⁵;
- p. sauf circonstances exceptionnelles, ils devraient être séparés des personnes condamnées et soumis à un régime distinct adapté à leur condition de personnes non condamnées ³⁶;
- q. ils devraient être autorisés à accéder à des services visant à assurer leur bien-être physique et mental, y compris par le biais des organisations de protection du bien-être des gens de mer, pendant et après leur détention ³⁷;
- r. ils devraient avoir la liberté et les moyens de pratiquer la religion de leur choix pendant toute période de détention ³⁸;
- s. dans la conduite de toute enquête, ainsi que dans les lieux de détention, ils devraient être traités avec respect et dignité à tout moment, sans aucune forme de discrimi-

33 Voir paragr. 14 x), 15 r), 16 n) et 17 f).

34 Voir paragr. 13 a), et 15 m) et q).

35 Voir paragr. 14 e) vii), 15 b), 16 a), f) et j), et 17 d).

36 Voir paragr. 14 s), 15 s) ii) et 16 m) ii).

37 Voir paragr. 14 u), 15 t) i), 16 l) et 17 n).

38 Voir paragr. 14 v), 15 t) ii) et 16 m) i).

nation, dans le cadre d'une approche intégrée qui tienne compte des considérations de genre ³⁹;

- t. l'enquête ou la détention ne devrait pas porter atteinte au régime alimentaire observé par les gens de mer marin du fait de leurs pratiques religieuses ou culturelles ⁴⁰;
- u. l'État dont les gens de mer sont des ressortissants devrait coopérer avec l'État du port ou l'État côtier pour s'assurer que des documents de voyage valides sont délivrés aux gens de mer remis en liberté pour qu'ils puissent être rapatriés sans délai ⁴¹;
- v. ils devraient être rapatriés ou réembarqués dès lors que la législation de l'État du pavillon ou de l'État du port ou de l'État côtier, selon qu'il conviendra, le permet, sans retard injustifié et sans frais pour les gens de mer, conformément aux dispositions de la MLC, 2006 ⁴².

39 Voir paragr. 14 t), 15 s) i) et 16 k).

40 Voir paragr. 14 w).

41 Voir paragr. 16 o).

42 Voir paragr. 14 k) et 17 l).

Annexe

Dispositions d'instruments internationaux les plus pertinentes en matière de traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées

Dispositions les plus pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

La MLC, 2006, exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils vérifient que les dispositions de leur législation et de leur réglementation respectent, dans le contexte de la convention, les droits fondamentaux énoncés à l'article III, et définit en son article IV les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer.

Règle 2.5 – Rapatriement

Objet: assurer aux gens de mer la possibilité de rentrer chez eux

1. Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux-mêmes dans les cas et dans les conditions spécifiés dans le code.
2. Tout Membre exige des navires battant son pavillon qu'ils fournissent une garantie financière en vue d'assurer que les gens de mer sont dûment rapatriés, conformément au code.

Norme A2.5.1 – Rapatriement

- 1.** Tout Membre veille à ce que les gens de mer embarqués sur des navires battant son pavillon aient le droit d'être rapatriés dans les cas suivants:
 - a.** lorsque le contrat d'engagement maritime expire alors que les intéressés se trouvent à l'étranger;
 - b.** lorsque le contrat d'engagement maritime est dénoncé:
 - i. par l'armateur; ou
 - ii. par le marin pour des raisons justifiées;
 - c.** lorsque le marin n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues par le contrat d'engagement maritime ou qu'il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières.
- 2.** Tout Membre veille à ce que des dispositions appropriées soient prévues dans sa législation ou d'autres mesures ou dans les conventions collectives, prescrivant:
 - a.** les cas dans lesquels les gens de mer ont le droit d'être rapatriés, conformément au paragraphe 1 b) et c) de la présente norme;
 - b.** la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement; ces périodes doivent être inférieures à douze mois;
 - c.** le détail des droits devant être octroyés par l'armateur en matière de rapatriement, y compris les destinations du rapatriement, le mode de transport, les dépenses devant être prises en charge et autres dispositions qu'il lui incombe de prendre.

3. Tout Membre doit interdire à l'armateur d'exiger du marin, au début de son emploi, une avance en vue de couvrir les frais de son rapatriement et, également, de recouvrer auprès du marin les frais de rapatriement sur son salaire ou ses autres droits, sauf si l'intéressé a été reconnu, conformément à la législation nationale, à d'autres dispositions ou aux conventions collectives applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son emploi.
4. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.
5. Si un armateur omet de prendre des dispositions pour le rapatriement d'un marin qui y a droit ou d'en assumer les frais:
 - a. l'autorité compétente de l'État du pavillon organise le rapatriement du marin; si elle omet de le faire, l'État à partir du territoire duquel le marin doit être rapatrié ou l'État dont il est ressortissant peuvent organiser le rapatriement et en recouvrer les frais auprès de l'État du pavillon;
 - b. l'État du pavillon pourra recouvrer auprès de l'armateur les frais encourus pour le rapatriement du marin;
 - c. les frais de rapatriement ne doivent en aucun cas être à la charge du marin, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente norme.
6. En tenant compte des instruments internationaux applicables, y compris la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, un Membre qui a payé le coût du rapatriement conformément aux dispositions du code peut immobiliser les navires de l'armateur concerné, ou demander leur immobilisation, jusqu'à ce que le rembourse-

ment soit effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente norme.

7. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer qui servent sur des navires faisant escale dans ses ports ou traversant ses eaux territoriales ou intérieures, ainsi que leur remplacement à bord.
8. En particulier, un Membre ne doit pas refuser à un marin le droit d'être rapatrié du fait de la situation financière d'un armateur ou au motif que celui-ci est dans l'impossibilité ou refuse de remplacer l'intéressé.
9. Tout Membre exige que, sur les navires battant son pavillon, une copie des dispositions nationales applicables au rapatriement soit détenue et mise à la disposition des gens de mer, dans la langue qui convient.

Norme A2.5.2 – Garantie financière

1. En application de la règle 2.5, paragraphe 2, la présente norme énonce des prescriptions visant à assurer la fourniture d'un dispositif de garantie financière rapide et efficace en vue de prêter assistance aux gens de mer en cas d'abandon.
2. Aux fins de la présente norme, un marin est considéré comme ayant été abandonné lorsque, en violation des prescriptions de la présente convention ou des termes du contrat d'engagement maritime, l'armateur:
 - a. ne prend pas en charge les frais de rapatriement du marin; ou
 - b. a laissé le marin sans l'entretien et le soutien nécessaires; ou

- c. a par ailleurs provoqué une rupture unilatérale des liens avec le marin et notamment n'a pas versé les salaires contractuels durant une période d'au moins deux mois.
- 3. Chaque Membre veille à ce qu'un dispositif de garantie financière répondant aux prescriptions de la présente norme soit en place pour les navires battant son pavillon. Le dispositif de garantie financière peut prendre la forme d'un régime de sécurité sociale, d'une assurance, d'un fonds national ou d'autres dispositifs équivalents. Sa forme est déterminée par le Membre après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.
- 4. Le dispositif de garantie financière assure un accès direct, une couverture suffisante et une assistance financière rapide, conformément à la présente norme, pour tout marin victime d'abandon à bord d'un navire battant le pavillon du Membre.
- 5. Aux fins du paragraphe 2 b) de la présente norme, l'entretien et le soutien nécessaires des gens de mer doivent comprendre: une nourriture convenable, un logement, l'approvisionnement en eau potable, le carburant nécessaire à la survie à bord du navire et les soins médicaux nécessaires.
- 6. Chaque Membre exige que les navires battant son pavillon, auxquels s'appliquent les paragraphes 1 ou 2 de la règle 5.1.3, détiennent à bord un certificat ou toute autre preuve documentaire de la garantie financière délivrée par le prestataire de cette garantie. Une copie doit être affichée bien en vue à un endroit accessible aux gens de mer. Lorsque la couverture est assurée par plusieurs prestataires, le document fourni par chacun d'eux est conservé à bord.

7. Le certificat ou toute autre preuve documentaire de la garantie financière doit contenir les informations requises à l'annexe A2-I. Il doit être rédigé en anglais ou accompagné d'une traduction en anglais.
8. L'assistance fournie au titre du dispositif de garantie financière doit être accordée sans retard sur la demande formulée par le marin ou son représentant désigné, et dûment justifiée, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
9. Eu égard aux règles 2.2 et 2.5, l'assistance fournie au titre du dispositif de garantie financière doit être suffisante pour couvrir:
 - a. les salaires en suspens et autres prestations que l'armateur doit verser au marin comme prévu dans le contrat de travail, la convention collective pertinente ou la législation de l'État du pavillon, le montant dû ne devant excéder quatre mois de salaire et quatre mois pour les autres prestations en suspens;
 - b. toutes les dépenses raisonnables engagées par le marin, y compris les frais de rapatriement visés au paragraphe 10;
 - c. les besoins essentiels du marin comprennent: une nourriture convenable, des vêtements lorsque nécessaire, un logement, l'approvisionnement en eau potable, le carburant nécessaire à la survie à bord du navire, les soins médicaux nécessaires et la prise en charge de tous autres frais ou dépenses raisonnables à partir de l'acte ou de l'omission constitutif de l'abandon jusqu'à l'arrivée du marin à son domicile.
10. Les frais de rapatriement couvrent le voyage par des moyens appropriés et rapides, normalement par avion, et comprennent la fourniture de nourriture et d'un logement au

marin depuis son départ du navire jusqu'à l'arrivée à son domicile, ainsi que les soins médicaux nécessaires, le passage et le transport des effets personnels et tous autres frais ou dépenses raisonnables résultant de l'abandon.

- 11.** La garantie financière ne peut cesser avant la fin de sa période de validité, à moins que le prestataire de la garantie financière n'ait donné un préavis d'au moins trente jours à l'autorité compétente de l'État du pavillon.
- 12.** Si le prestataire de l'assurance ou d'une autre forme de garantie financière a effectué un paiement quel qu'il soit à un marin conformément à la présente norme, ce prestataire acquiert, à concurrence de la somme versée, et conformément à la législation applicable, par subrogation, transfert ou d'une autre manière, les droits dont aurait bénéficié ledit marin.
- 13.** Aucune disposition de la présente norme ne porte atteinte au droit de recours de l'assureur ou du prestataire de la garantie financière contre un tiers.
- 14.** Les dispositions de la présente norme n'ont pas pour objet d'être exclusives ni de porter atteinte à d'autres droits, créances ou recours destinés à indemniser les gens de mer abandonnés. La législation nationale peut prévoir que toutes sommes payables en vertu de la présente norme peuvent être déduites des sommes reçues d'autres sources et découlant de droits, créances ou recours pouvant donner lieu à indemnisation en vertu de la présente norme.

Principe directeur B2.5 –Rapatriement

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

1. Tout marin devrait avoir le droit d'être rapatrié:
 - a. dans le cas prévu au paragraphe 1 a) de la norme A2.5, à la fin de la période de préavis donné conformément aux dispositions du contrat d'engagement maritime;
 - b. dans les cas prévus au paragraphe 1 b) et c) de la norme A2.5:
 - i. en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du marin quand il est reconnu médicalement en état de voyager;
 - ii. en cas de naufrage;
 - iii. quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du marin pour cause d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire, ou pour toute autre raison analogue;
 - iv. quand un navire fait route vers une zone de guerre, telle que définie par la législation nationale ou le contrat d'engagement maritime, où le marin n'accepte pas de se rendre;
 - v. en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire.

2. Pour fixer les durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement, conformément au présent code, il faudrait tenir compte des facteurs qui affectent le milieu de travail du marin. Tout Membre devrait, dans toute la mesure possible, s'efforcer de réduire ces durées en fonction des changements et évolutions de la technologie et pourrait s'inspirer des recommandations de la Commission paritaire maritime en la matière.
3. En application de la norme A2.5, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient inclure au moins:
 - a. le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement, conformément au paragraphe 6 du présent principe directeur;
 - b. le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
 - c. la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives;
 - d. le transport de 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
 - e. le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.
4. Le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne devraient pas être déduits des congés payés que le marin a acquis.

5. L'armateur devrait continuer de supporter les frais de rapatriement jusqu'à ce que le marin soit débarqué à une destination fixée conformément au présent code, ou jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une de ces destinations.
6. Tout Membre devrait prévoir que l'armateur aura la responsabilité d'organiser le rapatriement par des moyens appropriés et rapides. Le transport aérien devrait être le mode normal de transport. Le Membre devrait prescrire les destinations vers lesquelles les gens de mer peuvent être rapatriés. Ces destinations devraient comprendre les pays avec lesquels les gens de mer seront réputés avoir des attaches effectives, y compris:
 - a. le lieu où le marin a accepté de s'engager;
 - b. le lieu stipulé par convention collective;
 - c. le pays de résidence du marin;
 - d. tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement.
7. Le marin devrait avoir le droit de choisir, parmi les destinations prescrites, le lieu vers lequel il doit être rapatrié.
8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives, sauf lorsque le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. Les expressions piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

Principe directeur B2.5.2 – Mise en œuvre par les Membres

1. Toute l'assistance pratique possible devrait être apportée au marin resté dans un port étranger en attendant son rapatriement et, lorsqu'il tarde à être rapatrié, l'autorité compétente du port étranger devrait veiller à ce que le représentant consulaire ou le représentant local de l'État du pavillon et de l'État dont le marin est ressortissant ou de l'État où il réside en soient informés immédiatement.
2. Tout Membre devrait en particulier s'assurer que des arrangements satisfaisants existent:
 - a. pour que tout marin employé sur un navire battant pavillon d'un pays étranger soit rapatrié lorsqu'il est débarqué dans un port étranger pour une cause dont il n'est pas responsable:
 - i. soit vers le port d'engagement;
 - ii. soit vers un port de l'État dont il est ressortissant ou de l'État où il réside, selon le cas;
 - iii. soit vers tout autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur, avec l'approbation de l'autorité compétente ou sous réserve d'autres garanties appropriées;
 - b. pour que tout marin employé sur un navire battant pavillon d'un pays étranger reçoive des soins médicaux et des prestations d'entretien lorsqu'il est débarqué dans un port étranger en raison d'une maladie ou d'un accident survenus, sans faute intentionnelle de sa part, au service du navire.

3. S'il apparaît qu'après avoir servi sur un navire pendant au moins quatre mois au cours de son premier voyage à l'étranger un marin de moins de 18 ans n'est pas apte à la vie en mer, il devrait avoir la possibilité d'être rapatrié, sans frais pour lui-même, du premier port de relâche qui s'y prête dans lequel se trouvent des services consulaires de l'État du pavillon du navire ou de l'État dont le jeune marin est ressortissant ou de l'État où il réside. Le rapatriement effectué dans les conditions ci-dessus ainsi que ses raisons devraient être notifiés aux autorités qui ont délivré le document ayant permis au jeune marin d'embarquer.

Principe directeur B4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

1. En vue de protéger les gens de mer qui se trouvent dans un port étranger, il conviendrait de prendre des mesures tendant à faciliter:
 - a. l'accès au consul de l'État dont ils sont ressortissants ou de l'État où ils résident;
 - b. une coopération efficace entre les consuls et les autorités locales ou nationales.
2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée.

3. Lorsqu'un marin est incarcéré ou consigné, pour quelque raison que ce soit, sur le territoire d'un Membre, l'autorité compétente devrait, si le marin le demande, en informer immédiatement l'État du pavillon ainsi que l'État dont le marin est ressortissant. L'autorité compétente devrait rapidement informer le marin de son droit de présenter une telle demande. L'État dont le marin est ressortissant devrait informer rapidement la famille du marin. L'autorité compétente devrait autoriser les agents consulaires de ces États à voir immédiatement le marin et à lui rendre visite régulièrement par la suite aussi longtemps qu'il sera incarcéré.
4. Tout Membre devrait, chaque fois que cela est nécessaire, prendre des mesures pour protéger les gens de mer des agressions et autres actes illégaux lorsque le navire se trouve dans ses eaux territoriales et en particulier aux abords des ports.
5. Les responsables dans les ports et à bord des navires devraient faire tout leur possible pour permettre aux gens de mer d'aller à terre au plus tôt après l'arrivée du navire au port.

Dispositions les plus pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 9

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. [...]

Article 10

- 2 a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

Article 14

- 3 Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a. à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; [...]

Dispositions les plus pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Article 36. Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité:

- a.** les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
 - b.** si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
 - c.** les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
- 2.** Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

ISBN 978 -92-2042199-4